

ARRÊTÉ DU MAIRE

Département de la
GIRONDE
Canton
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

D-2026-136 ARRÊTÉ PORTANT A LA FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC DE L'IMPASSE DU BALEN SITUEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNALE DE VENDAYS-MONTALIVET

Le Maire de VENDAYS-MONTALIVET,

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-1, L.2212-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses dispositions relatives à la protection des espaces naturels et à la circulation des véhicules dans ces espaces,

Vu le Code Forestier, et notamment les dispositions relatives à la défense des forêts contre l'incendie et aux ouvrages D-F-C-I,

Vu le code de la route pour ce qui concerne la police de la circulation et du stationnement,

Vu le règlement de défense des forêts contre l'incendie applicable au département de la Gironde, et les documents techniques relatifs aux pistes et ouvrages D-F-C-I

Vu les prescriptions de la chartre du Parc Naturel Régional,

VU les mesures de sûreté publique que le Maire doit appliquer sur le territoire communal,

Considérant que les passes et pistes D-F-C-I constituent des voies indispensables à l'accès des services d'incendie et de secours et des gestionnaires forestiers pour l'entretien, la surveillance et l'intervention en milieu forestier,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, la protection des espaces naturels et la sauvegarde des ouvrages D-F-C-I, en prévenant les dégradations susceptibles d'entraver l'accès des services de secours,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2213-4 du C-G-C-T, le Maire peut, par arrêté motivé interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre notamment la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou des sites en valeur à des fins écologiques ou forestières,

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques de l'hiver et la nécessité de préserver la praticabilité de l'impasse du BALEN ainsi que des pistes D-F-C-I et qu'au regard de l'affluence des véhicules en saison estivale et des risques incendies toujours plus importants sur cette période, il y a lieu de fermer temporairement ces voies au public, cette mesure étant limitée dans le temps et proportionnée aux objectifs de protection recherchés,

Sur proposition des services compétents,

Article 1 – Objet et descriptif du lieu de la mesure :

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de fermer temporairement au public l'ensemble de : Impasse du BALEN ayant pour point d'origine l'Avenue de l'Europe et pour point d'extrémité les parcelles AL 50 et AL 51 déservant les secteurs forestier de la JAUGUETTE, le GINESTRA, le GRAND BEAU TEMPS tous situés sur la commune de Vendays-Montalivet. (voir plan en annexe).

Cette impasse est identifiée sous le N°59 de la D-F-C-I comme telle dans les documents de défense des forêts contre l'incendie et les documents techniques de gestion forestière.

L'impasse du BALEN est classée en voie communale empierrée et catégorisée à caractère de rue, d'une largeur de 4 mètres et pour une longueur totale de 1767 mètres, traversée par les pistes DFCI suivantes :

Piste N°29 Piste du Platane
Piste N°20 Piste de la Barriere
Piste N°60 Piste du Blockhaus
Piste N122 Piste de la Citerne

L'impasse du BALEN est attenante de chaque côté à plusieurs parcelles forestières cadastrées ainsi :

AL24, AL23, AL34, AL37, AL39 , AL 47, AL54, AL56.

Article 2 – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions de la présente interdiction de l'arrêté communal :

1. L'impasse du BALEN et pistes D-F-C-I précédemment citées dans l'article 1.
2. Les accès à cette impasse du Balen autre (type sentier) que ce précédemment cité dans l'article 1.

Article 3 – Interdiction :

À compter de la date en vigueur du présent arrêté et pour la durée fixée à l'article 6, l'interdiction s'applique sur la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur automobile, voiture, camping-car, quad, moto, engin motorisé ou assimilé et sont interdits au public sur l'ensemble de l'impasse du Balen ainsi que sur les accès cités dans l'article 2.

L'interdiction s'applique également, le cas échéant, aux circulations non motorisées lorsque celles-ci sont de nature, compte tenu de l'état des sols, à compromettre la conservation et la praticabilité de l'impasse et la préservation du massif forestier contre les incendies.

Article 4 - Dérogation et accès autorisés :

Par dérogation à l'article 3, demeurent autorisés à circuler et à stationner sur l'impasse du BALEN et piste D-F-C-I cité dans l'article 1 :

Les véhicules des services d'incendie et de secours, notamment ceux du service départemental d'incendie et de secours S-D-I-S.

Les véhicules de la Défense des Forêts Contre les Incendies de la D-F-C-I.

Les véhicules des services technique municipaux de la ville de Vendays-Montalivet, intervenant dans le cadre de missions de services publics, d'entretien, de surveillance ou de contrôle notamment pour le service communal de la Police Municipale.

Les véhicules des services de l'État dans le cadre de missions de surveillance ou de contrôle, notamment pour la Gendarmerie.

Les véhicules des gestionnaires et exploitants forestiers dûment autorisés :

- L'Office National des Forêts
- Le Groupement Forestier de la Côte d'Argent

Article 5 – Information du public :

Le présent arrêté ou un avis reprenant les principales dispositions du présent arrêté sera affiché :

1. Sous le porche de la mairie (panneau numérique).
2. Sur le site internet de la mairie.
3. Sur des supports à l'entrée de l'impasse et aux croisements de chaque piste DFCI débouchant sur ladite impasse du BALEN.
4. Sur tout autre support d'information locale jugé utile par le maire.

Article 6 – Durée d'application de la mesure citée en article 1 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter **du 29 Avril 2026**,

La mesure est prise pour une durée initiale courant du 24 avril 2026 au 1^{er} septembre 2026. Cette durée pourra être prolongée si les conditions météorologiques sont défavorables tant pour la préservation de l'impasse mais aussi en matière de lutttes contre les incendies.

Article 7 – Contrôle et sanctions :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment celles du code général des collectivités territoriales, du code de la route, du code de l'environnement et du code forestier.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout officier ou agent de police judiciaire habilité, par les agents de la police municipale de Vendays-Montalivet et par tout agent assermenté compétent.

Article 8 – Exécution :

Le directeur départemental du service départemental d'incendie *et de secours* de la Gironde, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la police municipale, ainsi que l'ensemble des services de la commune de Vendays-Montalivet sont en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, transmis au représentant de l'État dans le département de la Gironde et notifié, le cas échéant, aux services d'incendie et de secours et aux principaux gestionnaires forestiers concernés.

Article 9 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux adressé au maire de Vendays-Montalivet dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ;

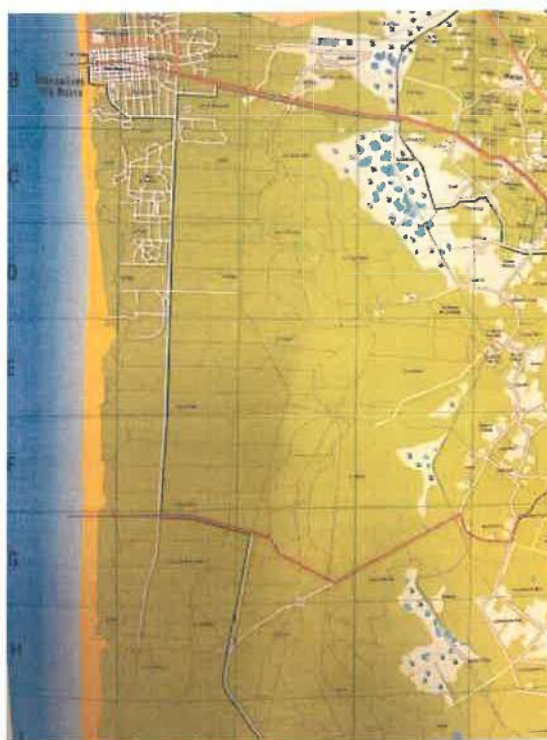
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, ou en cas de recours gracieux préalable, dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Vendays-Montalivet,
Le 27/04/2026,

Le Maire,
Julien DASSÉ



ANNEXE A L'ARRÊTÉ MUNIICPAL N° D-2026-136 DU 27/04/2026



Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le



ID : 033-213305402-20260427-D_2026_136-AR